

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation:** Discours de rentrée: Réformes judiciaires et législatives du règne de Louis XIV (Chambre de justice de 1661, — Grands jours d'Auvergne en 1665, — Ordonnances civiles de 1667 et de 1669). — *Cour impériale d'Orléans:* Discours de M. Cordoën; les jeux de Bourse.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).** Bulletin: Cour d'assises; demande de l'accusé; absence de conclusions formelles; motifs. — Garde nationale; étranger; fin de non recevoir; substitution de l'amende à la prison; jugement; motifs. — *Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.):* Le fils d'un boyard valaque; vols.

**CHRONIQUE.**

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION.

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle de rentrée du 4 novembre.

**DISCOURS DE RENTRÉE: Réformes judiciaires et législatives du règne de Louis XIV** (Chambre de justice de 1661, — Grands jours d'Auvergne en 1665, — Ordonnances civiles de 1667 et de 1669).

Voici la troisième partie du discours de M. le procureur général de Royer. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 5 et 6 novembre.)

La chambre de justice de Paris et les Grands jours de Clermont avaient, dans un ordre de faits et sur des points différents, procédé avec autorité et avec éclat aux répressions les plus nécessaires et les plus urgentes. Mais les vues de Louis XIV portaient plus loin et plus haut. Après avoir puni la violation et le mépris des lois insuffisants qui existaient, il appartenait à la prévoyance et à la politique d'un grand gouvernement de tirer, de ces infractions et de ces désordres, les enseignements qui préparent et qui commandent les réformes législatives. Il fallait, en un mot, pourvoir à ce que les lois elles-mêmes pouvaient présenter de défectueux et fournir de cause ou de prétexte aux abus.

La tâche n'était ni facile, ni circonscrite dans des limites certaines, ni complètement libre.

Le droit romain, deux cent quatre-vingt-cinq coutumes (1) dont l'autorité cessait avec le territoire qui leur donnait son nom (2), des ordonnances déjà nombreuses, exécutées dans tout le royaume et marquant par ainsi dix, siècles par siècle, les luttes et les victoires de la royauté sur la puissance féodale, tels étaient les éléments (3), souvent peu conciliables, qui composaient alors la législation de la France et à l'aide desquels le droit national s'efforçait de se constituer.

L'œuvre de centralisation politique que Richelieu avait inflexiblement préparée, que Louis XIV et Colbert poursuivaient avec moins d'obstacles et plus de gloire, entraînait dans l'avenir, comme résultat logique et comme conséquence lointaine, l'uniformité absolue de la législation.

C'était là depuis longtemps le vœu intelligent et l'ardente aspiration des hommes d'étude et de science. Mais l'organisation sociale du pays ne comportait pas encore une réforme aussi radicale, et les essais que produisait ce travail des esprits témoignaient eux-mêmes des difficultés et du caractère prématuré de l'entreprise.

Les *basiliques* que le président Brisson rédigeait en 1387, sous le titre de Code Henri III, et qui ne recurent jamais la forme officielle, n'étaient qu'un recueil utile et méthodique des ordonnances publiées jusqu'alors. Ce projet de Code n'embrassait que les matières contenues dans les ordonnances; il ne touchait au droit civil que dans la mesure, encore très restreinte, où elles y avaient elles-mêmes touché, et il ne prétendait, en aucune façon, devenir l'unique loi des provinces régies soit par les coutumes, soit exclusivement par le droit romain (4).

Dans le temps où se tenaient ces Grands jours, dont nous rappelions tout à l'heure les résultats et la solennité, Domat, qui n'avait d'autre ambition que celle de la science, préparait à Clermont, pour l'éducation de ses fils (5), ce livre des *Lois civiles*, qui devait être publié plus tard sous le patronage de Louis XIV (6) et que d'Aguesseau recommandait « comme le traité le plus digne d'un philosophe, d'un jurisconsulte et d'un chrétien (7) ». Domat s'était donné la noble tâche d'élever l'é-

tude des lois, tout en la simplifiant, et d'y introduire pour les juges l'ordre et la clarté qui régnaient dans son esprit. Il remontait des coutumes, dont il acceptait les conditions locales et les formes variables, jusqu'aux principes généraux et aux règles d'universelle équité qui éclairent et dominent toutes les lois et dont le droit romain lui présentait la réunion (8). Il s'appliquait ainsi à faire une œuvre de science et de méthode. Tout en préparant patiemment l'œuvre des législateurs à venir, il n'essayait pas de la devancer.

Le premier président de Lamoignon voulut aller plus loin. Aidé du concours des avocats Auzannet et Fourcroy, il avait eu, nous dit d'Aguesseau, « le vaste et difficile dessein de réduire toutes les coutumes à une seule loi générale (9) ». Il ne tarda pas à reconnaître qu'une réforme subite et universelle était impossible, et, malgré le mérite d'étude et de clarté qui les recommandait encore, malgré la hardiesse de leur point de départ (10), ses arrêtés durent se borner à fixer la solution des questions diversement jugées par les Parlements du royaume (11). Ils gardaient, d'ailleurs, le silence sur des points essentiels, tels que le droit de justice des seigneurs et les censives (12). Ils étaient forcément conduits à réserver et à consacrer, en de nombreuses matières, le double empire et les distinctions du droit écrit et des coutumes (13); enfin ils faisaient cesser les variations de la jurisprudence sur certaines questions susceptibles de se généraliser et de constituer un droit commun; mais ils n'arrivaient pas à fonder l'unité de la législation civile, et ils justifiaient par avance cette théorie de d'Aguesseau, que « si l'on formait le projet de réduire toutes les coutumes en une seule, il ne faudrait point y comprendre les droits de justice, de fief et de censive (14) ».

Colbert, lui aussi, avait été séduit par l'idée d'attacher le nom de Louis XIV et le sien « au grand dessein de réduire tout le royaume sous une même loi (15) ». « Si Votre Majesté, disait-il au roi en lui soumettant ses plans de réforme, s'est proposé l'exécution de ce projet, il est certain que, pour parvenir, il est nécessaire d'un grand concours, d'une grande droiture, d'une grande application, d'une grande fermeté. Dieu a donné à Votre Majesté toutes ces qualités en un éminent degré; elle a fait déjà voir, depuis quatre ans qu'elle travaille, qu'il n'y aurait rien d'impossible pour elle; mais il faut avouer que tout ce qu'elle a fait jusqu'à présent n'est rien en comparaison de cet ouvrage. Aussi aura-t-elle la satisfaction d'avoir exécuté ce qu'aucun prince n'aurait presque tenté auparavant elle, et quand même la chose serait impossible, en faisant ses efforts pour y parvenir, elle trouverait assurément tant de belles choses à faire qu'elle serait dignement récompensée des soins qu'elle en aurait voulu prendre (16) ».

Mais l'esprit éminemment politique du ministre eut bientôt distingué, dans l'étude des faits et au milieu du concours de lumières dont il voulait s'entourer, ce qui était opportun et possible et ce qui devait rencontrer d'insurmontables obstacles dans un état social qu'il n'avait pas le pouvoir de modifier.

Un conseil général de réforme de la justice avait été créé. Ses séances s'ouvrirent, le 27 septembre 1663 (17), sous la présidence du roi. Ce conseil se subdivisa en trois commissions spéciales, l'une chargée de *matières ecclésiastiques et des bénéfices*; la seconde, chargée de ce qui concernait la noblesse; la troisième, qui resta plus particulièrement désignée sous le titre de conseil de justice, eut dans ses attributions la *justice civile et criminelle et la police*. Le dernier conseil, auquel Colbert s'était adjoint (18), était composé de MM. de Vertamont et Pussort, conseillers d'Etat, de quatre maîtres des requêtes (19) et de six avocats au Parlement, au nombre desquels était Auzannet (20).

Les séances du conseil de justice commencèrent en octobre 1663, chez le chancelier Séguier, qui en fit l'ouverture et qui en délégua successivement la présidence à M. de Vertamont et à M. Pussort (21).

Cependant des maîtres des requêtes étaient envoyés dans les provinces avec la mission de rechercher, de concert avec les premiers présidents et les procureurs généraux, la nature et l'importance pratique des abus, le genre et la convenance des remèdes à appliquer (22). Colbert avait rédigé lui-même l'instruction qui traçait la marche et les devoirs de ces commissaires (23).

(8) Voir le *Traité des Lois*, chap. XIII.

(9) D'Aguesseau, édit. Pardessus, t. XV, p. 109.

(10) L'art. 1<sup>er</sup> proposait l'abolition de la servitude personnelle et du droit de main-morte, non pas seulement dans les domaines du roi, comme le fit, un siècle plus tard, Louis XVI, par l'édit d'août 1779, mais dans toutes les terres du royaume, comme devait le faire le décret voté dans la célèbre nuit du août 1789.

(11) *Lettre d'Auzannet et avertissements publiés en tête des Arrêtés de M. de Lamoignon.*

(12) *Arrêtés du premier président de Lamoignon*, t. II, p. 78 et 80.

(13) Voy. notamment les titres de la *Puissance paternelle, des Gardes nobles et bourgeoises, des Droits seigneuriaux, du Franc-alleu, de la Communauté, des Dispositions entre mari et femme, des Successions en fief, du Bénéfice d'inventaire, etc.*, etc.

(14) *Mémoire sur les vues générales que l'on peut avoir sur la réforme de la justice*, t. XIII, p. 211. — Laferrière, *Hist. du droit français*, t. I, p. 473.

(15) Discours pour le conseil de justice, du 10 octobre 1663, *Revue rétrospective*, octobre-décembre 1833, p. 247.

(16) Discours de Colbert pour le conseil de justice, du 10 octobre 1663, *Revue rétrospective*, octobre-décembre 1833, p. 247.

(17) *Journal* de M. d'Ormesson, cité par Chéruel, *Administration monarchique*, t. II, p. 234 et 235. — Ce conseil se composait, outre le ministre, le chancelier et le maréchal de Ville-roy, de huit conseillers d'Etat, au nombre desquels était Pussort, et de six maîtres des requêtes.

(18) *Mém. de Colbert. Revue rétrospective* de 1835.

(19) MM. Voisin, Caumartin, Hotman et Le Pelletier.

(20) Joseph Foucault, qui avait été greffier de la chambre de justice, et qui fut plus tard procureur-général aux requêtes de l'hôtel, fut chargé de la rédaction des procès-verbaux.

(21) Après le décès de M. de Vertamont. Les séances se tinrent à Essonne pendant le séjour du roi à Fontainebleau, afin que les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes qui avaient suivi le roi, et les six avocats qui étaient restés à Paris, n'eussent les uns et les autres que la moitié du trajet à faire. (*Lettre d'Auzannet*, publiée en tête des *Arrêtés de M. de Lamoignon*.)

(22) *Mémoire de Colbert au roi*, 13 mai 1663. *Revue rétrospective* de 1835.

(23) *Journal* de M. d'Ormesson, cité par Chéruel. *Administration monarchique*, t. II, p. 429.

(24) *Mémoire* rédigé pour les commissaires envoyés dans les provinces. — Chéruel, *Administration monarchique*, t. II, p. 460 à 462.

Dans ce mémoire, Colbert appelait l'attention spéciale des commissaires sur les causes de la longueur des procès, sur l'excès des épices et des frais, sur les remèdes à y apporter, sur l'usage que les compagnies judiciaires faisaient de l'autorité qui leur était commise pour protéger les faibles contre

l'appel du roi et de son vigilant ministre fut entendu. De tous les points du royaume arrivait au conseil de justice des mémoires et des plans de réformes. Les magistrats, les avocats, les professeurs de droit, se faisaient tour à tour, à des points de vue divers, les interprètes des réclamations et des vœux publics (24). Ces mémoires, qui variaient nécessairement sur les moyens proposés, s'accordaient tous sur quelques points qui signalaient le mal le plus général et les besoins les plus impérieux. De ce nombre étaient: l'inexécution des ordonnances, la multiplicité des degrés de juridiction, la négligence et l'avidité des officiers de justice, l'abus des procédures inutiles et des évocations, l'exagération des frais de toutes sortes.

Le plupart des mémoires semblaient avoir pris pour point de départ commun cette pensée de Richelieu: « Quand même les lois seraient défectueuses, si les officiers sont gens de bien, leur probité sera capable de suppléer à ce défaut, et, pour bonnes qu'elles puissent être, elles sont tout à fait infructueuses si les magistrats en négligent l'exécution (25) ». D'autres protestaient contre la violation des ordonnances d'Orléans et de Roussillon (26) et disaient avec Loiseau, qui écrivait postérieurement à ces ordonnances: « Qui est le pauvre paysan qui, plaidant de ses brebis et de ses vaches, n'aime mieux les abandonner à celui qui les retient injustement qu'estre contraint de passer par cinq ou six justices avant qu'avoir arresté... Y a-t-il brebis ni vaches qui puissent tant vivre, même que le maître mourra avant que son procès soit jugé en dernier ressort (27) ».

Les abus ne se concentraient pas dans les justices de village, et ce n'était pas seulement dans les mémoires transmis au conseil de réforme que l'amertume des plaintes se traduisait.

Dès 1637, l'avocat-général Denis Talon, que vous avez vu à l'œuvre dans deux grandes circonstances, rompaît avec les lieux communs de la mercuriale semestrielle, qu'il accusait d'avoir dégénéré de son origine et de son institution, et il osa dire aux chambres assemblées du Parlement de Paris:

« N'imputons pas absolument à la maliginité du siècle ou à des causes éloignées si nous sommes déchus dans ces derniers temps de la noblesse et de l'autorité de notre condition, si le Parlement a beaucoup perdu de son lustre et de sa dignité; et reconnaissons de bonne foi que la première source du mal est intérieure en nous-mêmes (28) ».

L'orateur conjure ensuite la Cour de reconnaître « que les abus sont parvenus dans un tel point de dérèglement, que tout ce que la licence peut inventer de malice et de subterfuge s'exerce librement et trouve protection sur l'autel de la justice et dans le lieu du sanctuaire; que les règlements ne sont plus observés; que les matières même les plus importantes et les plus ardues deviennent sommaires et se traitent sans scrupule par cette voie; que, sur un même incident, on voit souvent trois ou quatre arrêts contraires, quelquefois en date du même jour; que les plus faibles succombent et demeurent opprimés, n'ayant pas assez de forces pour se plaindre ou d'appui pour réclamer avec succès (29) ». Il dénonce en termes généraux le relâchement de la discipline et de l'assiduité, les conflits qui s'élevaient entre les Chambres et « dans lesquels la justice est retardée et déshonorée par elle-même; » les évocations qui s'accroissent sans connaissance de cause et sans suspicion raisonnable des premiers juges, qui dépouillent les juridictions inférieures de la meilleure partie de leurs fonctions et qui font souvent périr, faute d'instruction et de défense légitime, les affaires qui se traitent en première instance à la Cour; enfin les exactions qui se commettent dans le greffe, les arrêts qui passent à la signature sans avoir jamais été délibérés; ceux qui sont expédiés en forme et qui n'ont jamais eu de minute; le peu de soin que l'on apporte pour secourir le public et la diffusion universelle que ce désordre soulève *dedans et dehors le Palais* (30)...

Le Parlement rendit justice à cette loyale et honnête protestation et, répondant à l'appel qui était adressé à sa conscience et à son autorité, il se réunit, à quelques jours de là, pour arrêter, en assemblée générale, les articles d'un règlement destiné à réformer les mauvaises procédures et les désordres du Palais (31).

L'observation des ordonnances, l'abréviation des procès, la diminution des frais, la discipline des juges et des officiers de justice, tel était en résumé le vœu général et le besoin public dont l'expression arrivait de toutes parts et par les voies les plus autorisées, au roi et aux conseils de réforme.

Le droit de rendre la justice est l'un des attributs essentiels de la souveraineté. Depuis les *Etablissements* de saint Louis, tous les efforts de la royauté avaient tendu à reconquérir ce droit sur les institutions féodales. C'est ainsi que les ordonnances, qui avaient successivement constitué l'ancienne organisation judiciaire de la France, avaient multiplié les juridictions royales à tous les degrés, réduit les juridictions ecclésiastiques à la connaissance des matières spirituelles (32) et supprimé la juridiction civile des Tribunaux municipaux (33). Si elles avaient respecté le droit de justice des seigneurs qui se rattachait à la constitution de la propriété territoriale, elles en avaient réglé la forme et l'exercice (34); elles lui avaient enlevé le dernier ressort et les cas royaux (35) et elles

les puissants, sur la fermeté et la suffisance des gens du roi, « étant absolument nécessaire d'avoir en ces postes des gens qui ne se laissent entamer par aucune considération d'intérêt et encore moins de recommandation. »

(24) Bibl. imp. *Mélanges* de Colbert, t. XXXIII. On a réuni dans ce volume in-folio les nombreux mémoires soumis au conseil de justice. Ils précèdent une copie manuscrite du procès-verbal des conférences de l'ordonnance criminelle de 1670.

(25) Bibl. c. cass. *Testament politique du cardinal de Richelieu*, chap. iv, sect. 2.

(26) Ordonnance d'Orléans, 1560, art. 50. — Ordonnance de Roussillon, 1563, art. 24. Ces articles ordonnaient qu'il n'y aurait qu'un degré de juridiction en première instance, dans un même lieu, tant pour les justices seigneuriales que pour les justices royales. L'ordonnance de janvier 1629 renouvela ces prescriptions par son article 123; et, cependant, l'ordonnance de mai 1788 constatait encore dans son préambule que, « en matière civile, des contestations peu importantes avaient eu quelquefois cinq ou six jugements à subir. » (Voy. Berriat Saint-Prix, *Trib. correct.*, t. I, nos 22, 23 et 24. — Pardessus, *Organisation judiciaire*, p. 329.)

(27) Ch. Loiseau, né en 1566, mort en 1627. *Discours sur l'abus des justices de village*.

(28) *Oeuvres* d'Omer et de Denis Talon, t. II, p. 91, 3<sup>e</sup> mercuriale prononcée à la Saint-Martin, 1637.

(29) *Oeuvres* d'Omer et de Denis Talon, t. II, p. 96, 98 et 99.

(30) *Oeuvres* d'Omer et de Denis Talon, t. II, p. 101. — Règlement rendu par les chambres assemblées du Parlement, le 29 janvier 1638. — Isambert, t. XVII, p. 337.

(31) Ordonnance de Villers-Cotterets (1539), art. 1, 2 et 4.

(32) Ordonnance de Moulins (1566), art. 71.

(33) Voyez notamment les ordonnances d'Orléans (1560), art. 53; — de Roussillon (1563), art. 24 à 27; — de Moulins (1566), art. 30; — de Blois (1579), art. 192 et 196.

(34) Voyez notamment la déclaration du 16 janvier 1533.

(35) Isambert, t. XIII, p. 462.

avaient, dans quelques circonstances, accordé la prévention aux juges royaux sur les juges seigneuriaux (36). Il restait à simplifier la marche de la justice, à abroger des dispositions et des usages dont l'esprit de chicane avait audacieusement abusé et à soumettre, pour la première fois, ces juridictions trop nombreuses à un système de procédure certain, complet et uniforme.

Dans cet ordre d'idées et dans ces limites, une ordonnance générale n'avait à redouter aucune résistance légitime. Elle avait pour elle l'intérêt incontesté des justiciables, l'opportunité. C'était un terrain ferme et sûr pour introduire sans témérité, sans violence, dans des proportions politiques et prudentes, le régime de l'unité de la législation et pour en préparer le développement à venir. Le roi, Colbert et les conseils de réforme eurent quelque honneur à le comprendre et à lutter eux-mêmes contre les idées plus séduisantes que pratiques qui avaient précédé l'examen approfondi et la discussion des bases de la réforme. C'est un mérite qui est demeuré trop inaperçu de ceux qui, prêtant aux hommes le pouvoir des révolutions et jugeant le passé sous l'influence des faits ultérieurs, ont reproché aux auteurs de l'ordonnance de 1667 de n'avoir pas été plus hardis et ne n'avoir pas absorbé toutes les coutumes dans un code général (37).

Le travail préparatoire du Conseil de justice dura quinze mois. Colbert assista quelquefois aux séances. Sa pensée y était toujours représentée par Pussort.

Les articles élaborés dans ce premier Conseil étaient portés au Conseil général de réforme, qui s'assemblait tous les quinze jours et qui présidait le roi (38).

Ils y étaient adoptés ou rejetés, après une nouvelle discussion (39).

C'est de ce travail et de cette double épreuve que sortit le projet d'ordonnance civile (40).

Louis XIV avait voulu que ce projet fût librement arrêté dans son ensemble et selon les idées de réforme qui l'avaient inspiré, avant d'être soumis au Parlement, qu'il supposait peu favorable aux innovations. Mais il n'eut pas l'intention que lui ont prêtée quelques historiens (41) de le soustraire à l'examen des magistrats et de le priver des améliorations de détail que leur expérience pouvait y introduire. Il voulut, au contraire, comme il nous l'apprend lui-même, éviter qu'on pût faire un jour à l'ordonnance le reproche « d'avoir été enregistrée sans connaissance de cause (42) ». Ce fut dans cette pensée et pour prendre ce qu'il appelle « une voie de milieu », qu'il organisa, entre les commissaires du conseil de réforme (43) et les membres les plus importants du Parlement de Paris (44), les conférences dont Foucault nous a conservé le procès-verbal (45).

L'ouverture des conférences eut lieu le 26 janvier 1667, dans l'hôtel et sous la présidence du chancelier Séguier (46). Quinze séances furent consacrées à l'examen de l'ordonnance civile (47).

Nous devons arrêter quelques instants votre attention sur l'ensemble des améliorations que cette ordonnance apportait dans la législation, et sur les luttes qui s'engagèrent, à diverses reprises, dans les conférences, entre le premier président de Lamoignon et le conseiller d'Etat Pussort.

M. de Lamoignon représentait lui, au plus haut degré, la dignité et les traditions parlementaires. Il entre sincèrement dans la pensée d'améliorer par le projet d'ordonnance et de contribuer à la rendre digne du grand roi qui le proposait. Il en discute les détails avec l'autorité que lui donnent son expérience, l'étude approfondie qu'il a faite des lois et l'élégante gravité de son langage. Il a par moments le rare triomphe de voir l'inflexible fermeté de M. Pussort subir elle-même l'ascendant de sa raison éloquent et persuasive (48). Mais il n'oublie pas un instant qu'il est la tête de ce qu'il appelle la *première compagnie du royaume* (49). Les prérogatives du Parlement ont en lui un défenseur vigilant et parfois ombrageux. Il trouve excessives les prévoyances de l'ordonnance contre les fautes et les infractions des magistrats. Il s'afflige surtout de rencontrer, dans les dispositions pénales, les membres des Cours souveraines confondus avec les juges inférieurs. Il élève tous les membres du corps dont il est le chef respecté à la hauteur de ses vues et de sa conscience, et il ne voudrait pour eux d'autres excitations que celles de l'honneur et du sentiment du devoir.

M. Pussort, au contraire, se tient prêt, en tout état de cause, à soutenir un projet dont il est en partie l'auteur, qu'il veut efficace, et qui marche droit au but comme sa pensée. Organe des idées de Colbert et du conseil de réforme, il le défend avec opiniâtreté, mais avec une grande netteté d'esprit, avec d'incontestables ressources de savoir et de raisonnement. Il

(36) Déclaration du 17 juin 1534. Isambert, t. XIII, p. 394.

(37) Voyez notamment M. Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, t. III, p. 492.

(38) *Journal* de M. d'Ormesson, cité par Chéruel, t. II, p. 256.

(39) *Lettre d'Auzannet; Recueil des arrêtés de M. de Lamoignon*, t. I, p. 23; — Minier, p. 835.

(40) Il avait alors 32 titres. L'ordonnance en a 35.

(41) Vie du premier président de Lamoignon, *Recueil des arrêtés*, t. I, p. xxxii; — Lerminier, *Introduction à l'histoire du droit*, p. 193.

(42) *Oeuvres de Louis XIV*, t. II, p. 272; *Mémoires, v<sup>o</sup> Ordonnances civiles*.

(43) Les commissaires du conseil qui prirent part aux conférences furent MM. de Morangis, d'Estampes, Boucherat, Poncet et Pussort, conseillers d'Etat; Voisin, Hotman, Le Pelletier de La Houssaye, maîtres des requêtes.

(44) Le Parlement fut représenté dans les conférences par: Le premier président de Lamoignon; MM. de Longueil, de Novion, de Mesmes, Le Coigneux, de Bailleul, Molle et de Nesmond, présidents à mortier; M. Potier de Blanc-Ménil, Le Ferron, de Fourcy, Lemaitre de Pelle-Jambe et de Maupeou, présidents des enquêtes; MM. Menardeau, Catinat, Saucot, Palluau, Godart et Le Boul, doyen et conseillers de la grand'chambre.

MM. de Creil, Le Clerc de Courcelle, Colombe, Bourlon de Lateignan, doyens des enquêtes; M. de Banquemaere, ancien président de la seconde chambre, et M. Charlet, doyen de la première chambre des requêtes du palais;

MM. Talon (Denis), premier avocat-général; de Harlay, procureur-général; Bignon, second avocat-général.

(45) La première édition publiée en France parut en 1709. Il en existe deux autres éditions, l'une de 1740, l'autre de 1776.

(46) Le roi, qui avait écrit personnellement au premier président et au procureur-général, le 24 janvier 1667, pour leur exprimer ses intentions, était exactement informé du résultat des conférences, et prononçait définitivement sur les modifications proposées. Le travail des conférences fini, MM. de Morangis, Pussort et Boucherat, conseillers d'Etat, Hotman, maître des requêtes, et Auzannet, avocat, furent chargés de revoir définitivement la rédaction et le classement des titres de l'ordonnance. (*Lettre d'Auzannet*, déjà citée.)

(47) La dernière eut lieu le 17 mars 1667.

(48) Voyez notamment la discussion sur les enquêtes d'examen à futur, et sur la contrainte par corps. *Procès-verbal*, p. 330 et 423.

(49) *Procès-verbal*, p. 496.



ctions notre ambition, travaillons! Dieu bénit les sueurs de l'artisan et l'effort du labourer courbé sur la terre, les veilles patientes du magistrat et les glorieuses fatigues du soldat qui donne ses forces, son sang et sa vie pour l'accomplissement modeste et ignoré du devoir. Le travail est la loi de Dieu et le maître du monde: il élève, il embellit, il fortifie tout ce qu'il touche. Succès trop faciles, fortunes trop rapides, tout est fragile et éphémère. Il n'y a de grand, de solide et de durable que ce que le temps et la peine ont consacré.

La vie a un autre but que l'ardente recherche des richesses. Que d'autres se complaisent dans ce mouvement désordonné des esprits! Que l'opinion prodigue ses faveurs et ses hommages aux fastueux parvenus de cette vie de hasards et d'aventures! Soit! Pour nous, Messieurs, attachons notre honneur à protester sans cesse contre cette fatale tendance de notre époque; l'ardeur du lucre convient mal aux magistrats, un secret instinct les avertit et éloigne leurs lèvres de la source enivrante et empoisonnée des bénéfices du hasard. « C'est une grande consolation pour des hommes qui cherchent à être « bien avec eux-mêmes de sentir qu'ils n'ont pas de part à une « fortune au moins équivoque (10). » Retenons bien ces paroles d'un excellent juge dans toutes les questions de délicatesse et de dignité magistrale. Restons fidèles à la loi du travail, à la modération des desirs, à la simplicité de la vie, à nos vieilles et pures traditions. La part qui nous a été faite dans les affaires humaines, est assez grande et assez belle pour combler toutes nos ambitions.

Avocats, On est sûr d'être compris par vous quand on prononce ici les mots de travail, de désintéressement et d'honneur. Votre rôle aussi a son importance et sa grandeur. Les familles n'ont dédaigné ni votre autorité, ni vos conseils. Vous pouvez beaucoup pour les arrêter sur une pente mortelle. Aidez-nous à contenir ces téméraires impatients, aidez-nous à ramener vers les travaux utiles, vers les affaires sérieuses, vers l'agriculture, cette sainte industrie de nos pères, l'activité qui s'égare dans de suspectes ou de folles entreprises. Il aurait été un grand et regrettable avocat sur lequel la tombe s'est refermée avant l'heure et qui réunissait, dans une exquise alliance, la délicatesse des sentiments aux grâces de l'esprit et à l'élegante distinction du langage (11). Vous n'oubliez pas les hommes qui restent, même après leur mort, l'orgueil et l'honneur du barreau; mais votre ordre, dans sa vitalité puissante, sait toujours réparer ses pertes les plus sensibles, et déjà nous apercevons, avec une sympathique espérance, la jeune et vaillante génération qui se presse derrière les maîtres et qui, pleine d'une généreuse ardeur, s'efforce de les atteindre et de s'élever au premier rang.

Messieurs de la Cour, J'ai tenu à venir une fois encore accomplir, dans cette enceinte, les devoirs de ma charge; je rends grâce à l'éminent et vénéré chef de la magistrature qui a mis le comble à sa bienveillance en permettant que je passe, à la veille de la séparation, vous adresser du fond du cœur un dernier témoignage d'attachement, d'estime et de regrets.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 6 novembre.

COUR D'ASSISES. — DEMANDE DE L'ACCUSÉ. — ABSENCE DE CONCLUSIONS FORMELLES. — MOTIFS.

Lorsque, devant la Cour d'assises, l'accusé demande à ce que des pièces produites par lui soient communiquées au jury, sans en avoir fait l'objet de conclusions formelles, il n'y a pas débat contentieux nécessitant l'intervention de la Cour d'assises, et dès lors le président peut, sans, refuser d'ordonner la communication demandée; il n'y a ni défaut ou omission de statuer, ni violation de l'article 408 du Code d'instruction criminelle.

Rejet du pourvoi formé par Jules-Pierre Levert, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 4 octobre 1856, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, pour faux en écriture de commerce.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Renault d'Uxehi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Lanvin, avocat.

GARDE NATIONALE. — ÉTRANGER. — FIN DE NON-RECEVOIR. — SUBSTITUTION DE L'AMENDE A LA PRISON. — JUGEMENT. — MOTIFS.

I. En matière de garde nationale, la qualité d'étranger, qui entraîne l'exemption du service de la garde nationale, constitue une exception qui peut être proposée, en tout état de cause, soit devant le conseil de recensement, soit devant le jury de révision, soit même devant le conseil de discipline; mais elle doit être soumise aux juges de fait, seuls compétents pour en apprécier les éléments, et elle serait tardivement produite devant la Cour de cassation; il y a donc fin de non-recevoir opposable au pourvoi lorsqu'elle a été présentée pour la première fois devant cette Cour.

II. Lorsqu'aux termes de l'article 72 de la loi du 13 juin 1851, sur la garde nationale, le conseil de discipline substitue l'amende à l'emprisonnement, à raison de l'absence de prison dans le lieu où siège ce conseil, il n'est pas absolument nécessaire que le jugement constate qu'il n'existe pas de prison; cette condition d'option est implicite, mais suffisante, lorsque le jugement vise la disposition de l'article de la loi qui autorise cette substitution, et qu'en outre il résulte de pièces authentiques ultérieurement produites, et notamment d'une lettre officielle du général commandant en chef, qu'aucune prison n'existe dans le lieu du domicile du garde national condamné.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Rochou, garde national de la commune de Neuilly (Seine) contre le jugement du conseil de discipline du bataillon de cette commune, en date du 8 juillet 1856, qui l'a condamné à 15 francs d'amende pour manquement au service.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxehi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Costa, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

- 1° De Amédée Bodin, condamné, par la Cour d'assises de la Seine, à six ans de travaux forcés, pour vol qualifié; 2° De Louis-Alexandre Talbot (Seine), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; 3° De Antoine-Eugène Salvador Cortès (Seine), cinq ans de prison, blessures faites à vingt ans de travaux forcés; 4° De Pierre Léger (Meuse), six ans de travaux forcés, vol qualifié; 5° De Jean Cour-Louis-Joseph Minatte (Seine), six ans de travaux forcés, vol qualifié; 6° De Casimir-Antoine Thomas et femme Thomas, Rosalie-Jayer (Seine), deux ans de prison, vol domestique; 7° De Hamed-ben-Hadij et autres (Alger), six ans de réclusion, vol qualifié; 8° De Armand-Charles Forêt (Mayenne), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; 9° De Louis-Guillaume et Adolphe-Henry Fouillet (Mayenne), sept et six ans de réclusion, attentat aux meurtres.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 6 novembre.

LE FILS D'UN BOYARD VALAQUE. — VOLS.

Le prévenu, Barbon Golinéano, jeune homme de vingt-

un ans, étudiant en droit, a été condamné le 11 octobre dernier par le jury de la Seine à deux années d'emprisonnement pour vols qualifiés, et renvoyé devant la juridiction correctionnelle pour vol simple.

M. Eugène Dubousquet, étudiant en droit, expose les faits:

C'est vers le mois de janvier dernier que je fis la connaissance de Golinéano, par des amis communs; il vint souvent chez moi, et chaque fois je m'aperçus de la disparition de petites sommes que j'avais laissées sur la cheminée. Jamais il ne m'était venu à la pensée de le soupçonner; je le savais fils d'un boyard valaque, qui lui servait une pension suffisante; bref, j'attribuais à des distractions provenant de mon fait les déficits que je voyais remarquer. Un jour, il me manqua 40 fr., et, cette fois, je fus convaincu qu'ils m'avaient été pris, mais je ne sus qui accuser. Peu de temps après, j'inventai quelques amis, au nombre desquels était Golinéano, à venir passer la soirée chez moi.

J'avais reçu ce jour-là environ 400 fr. et ils étaient restés sur la cheminée quand mes amis arrivèrent; comme j'avais été déjà victime de soustraction, ainsi que je vous l'ai dit, je pris quel était placé dans une alcove fermée par deux portes, dont l'une était entrouverte.

Vers minuit et demi ou une heure, mes camarades se retirèrent; Golinéano seul, prétextant une indisposition, me demanda à partager mon lit, ce à quoi je consentis. Vers neuf heures du matin, nous nous levâmes et j'allai dans ma cuisine pour préparer quelque chose, laissant Golinéano seul dans ma chambre. Quand je revins, il me dit qu'il allait rentrer chez lui, et en effet il s'en alla.

Dès qu'il fut parti, j'allai pour retirer l'argent que j'avais placé la veille entre mes matelas; je reconnus qu'une somme de 100 francs avait été soustraite; je soupçonnai fort Golinéano, mais enfin l'accuser ouvertement était une chose grave; je n'avais aucune preuve. Une circonstance vint m'éclaircir et me décider: j'appris qu'on lui imputait plusieurs vols dans des hôtels garnis, au préjudice d'individus ses camarades; mes doutes se changèrent alors en certitudes, mes scrupules s'évanouirent; j'allai le trouver et je l'accusai très carrément d'avoir volé 400 francs. Il m'avoua le fait avec le plus grand flegme, seulement il prétendit ne m'avoir pris que 40 francs; il me déclara qu'il ne m'avait demandé à coucher avec moi que pour me voler, chose qu'il avait faite pendant mon sommeil.

Précédemment, il avait fort mal agi à mon égard: il avait abusé d'un de ces petits services, comme on s'en rend entre camarades: il était sans argent et j'avais prié de répondre pour lui pour un dîner très modeste; j'y avais consenti sans difficulté; mais au lieu du modeste dîner qu'il devait prendre, il avait invité un ou deux jeunes gens, des femmes, leur avait payé du champagne, si bien que je me trouvais responsable d'un écot de 30 francs, alors que je croyais l'être d'un dîner de 40 sous.

Interrogé dans l'instruction, le prévenu avoua tous les vols qui lui étaient imputés. « Les boyards (et votre père en est un), lui demanda le magistrat instructeur, ne trouvent-ils pas facilement le moyen de se soustraire à l'action des lois, notamment de celle qui punit le vol? — Dans mon pays, répondit Golinéano, l'argent est tout, et comme les boyards en ont, ils peuvent, plus facilement que les autres, se soustraire aux lois. »

A l'audience de ce jour, il continue à tout avouer et à s'étonner que son père le boyard ayant remboursé le montant des vols, le ministère public persiste à maintenir la prévention.

M. Blot-Leguesne, qui a assisté le prévenu devant la Cour d'assises, présente sa défense dans cette nouvelle affaire.

Ce jeune homme, dit l'avocat, a été envoyé à Paris, par son père pour y achever son éducation; après l'avoir laissé pendant trois ans chez un professeur, il le lui a retiré l'an dernier pour le faire suivre les cours de droit; il l'a alors installé dans un hôtel, en lui laissant un trimestre de pension. Bientôt ce jeune homme se trouva lancé avec des camarades de classe, et surtout de fils d'un boyard a-t-il commis un vol, il en est quitte pour aller passer quelques jours dans un monastère, et, s'il a moins de vingt ans, il ne peut être poursuivi qu'autant que la partie lésée porte plainte; sans cela, le ministère public n'a pas d'action; est-ce ainsi que si le père ou la famille désintéressent le plaignant, l'action est abandonnée; voilà comment se traitent les affaires en Valachie et les enseignements que le prévenu y a puisés.

Ces renseignements, je les trouve dans le Voyage en Valachie, de M. Saint-Marie Girardin, et j'y recueille, entre autres faits, des plus curieux, celui-ci: Le prince Bibesco adressait des reproches à un de ses subordonnés, à propos de dilapidations dont celui-ci s'était rendu coupable; savez-vous ce que ce fonctionnaire lui répondit? il lui répondit par ces trois mots: « Kaleo, kaleis, kalei: Je vole, tu voles, il vole. »

Eh bien, monsieur, c'est sous l'empire d'une pareille éducation que ce jeune homme a agi; le père, apprenant que son fils était arrêté pour vols, est accouru à Paris, il s'est hâté de désintéresser les personnes volées, et il est très surpris qu'après avoir tout payé, on persiste à garder son fils.

L'avocat termine en recommandant le prévenu à toute l'indulgence du Tribunal.

Malheureusement pour lui le prévenu n'est pas en Valachie, et au lieu de quelques jours de pénitence dans un monastère il devra subir un an de prison, peine à laquelle le Tribunal l'a condamné et qui se confondra avec celle prononcée le 10 octobre par la Cour d'assises.

CHRONIQUE

PARIS, 6 NOVEMBRE.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui:

Le sieur Nérot, courtier en bestiaux, rue de l'Orangerie, à Versailles, pour envoi à la criée, de viande corrompue, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende. — Le sieur Leguay, boucher à Poitouse, rue des Carrières, pour semblable fait, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende. — La femme Bertauche, coiffeuse à Courlon (Yonne), pour vente sur le carreau de la halle à Paris, d'une motte de beurre présentant un déficit de 45 grammes, à 30 fr. d'amende, — et la femme Beaudoux, herboriste, 38, rue Galande, déjà condamnée pour exercice illégal de la pharmacie, à trois jours de prison et 100 francs d'amende pour pareil fait.

Un jugement du Tribunal de simple police du 17 juillet 1856 a condamné M. Terray de Vindé à 3 francs d'amende pour infraction à l'article 7 de l'ordonnance de police du 29 novembre 1854, article ainsi conçu:

« Art. 7. Les fosses mobiles continueront à être disposées de telle sorte que la séparation des matières solides et liquides s'opère dans ces fosses ainsi qu'il a été prescrit par l'ordonnance du 8 novembre 1854. »

« Les fosses en maçonnerie devront également, lors de la première vidange, recevoir les dispositions ou appareils nécessaires pour y assurer la séparation prescrite pour les fosses d'aisances. »

« Ces mêmes dispositions devront être immédiatement observées lors de la construction des fosses neuves. »

M. Terray de Vindé a fait appel de ce jugement et s'est

présenté aujourd'hui, assisté de M<sup>r</sup> Allou, son défenseur, devant le Tribunal correctionnel (8<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Bertrand, pour le soutenir.

M<sup>r</sup> Allou, au nom de M. Terray de Vindé, a exposé que depuis plusieurs années l'administration a cherché à obtenir des propriétaires l'introduction dans les fosses d'aisances d'un système de division des matières solides et liquides, ayant pour objet de faciliter l'écoulement des matières liquides sur la voie publique; après avoir procédé par voie d'invitation seulement, M. le préfet de police a pris un arrêté formel à la date du 29 novembre 1854, enjoignant à tous les propriétaires l'emploi de ce système; M. Terray de Vindé a cru devoir refuser d'exécuter les sommations qui lui ont été faites, et voici les raisons qu'il allègue.

Il est incontestable, d'abord, que les Tribunaux ont le droit, en matière de police, d'examiner si les règlements pris ont été pris dans la limite des attributions qui appartiennent aux municipalités ou à M. le préfet de police. Ici, c'est derrière le mot de salubrité publique que l'on s'abrite; la salubrité publique est-elle véritablement intéressée dans les mesures prises? Les systèmes de division proposés et pratiqués sont les plus contestables du monde; ils sont déjà abandonnés et vont faire place demain peut-être à des systèmes nouveaux; les tâtonnements et les expériences doivent se faire dans le domaine de la théorie et non dans la pratique. Les propriétaires sont appelés à subir en réalité une véritable servitude et à acquiescer un véritable impôt; l'écoulement des matières liquides sur la voie publique présente, au point de vue de la salubrité même, d'immenses inconvénients et à la tort, en outre, d'enlever à l'agriculture un élément de fécondation précieux.

M<sup>r</sup> Allou insiste sur l'inutilité des procédés pratiqués et sur leur danger, et discute les termes de la loi du 24 août 1790, déterminant les attributions municipales.

M. le substitut Laplagne-Barris a combattu les conclusions de l'opposant, et, conformément à ses réquisitions, le Tribunal, attendu qu'il est de principe que l'autorité administrative a le droit de prescrire toutes les mesures qu'elle juge convenable dans l'intérêt de la salubrité publique, adoptant au surplus les motifs du premier juge, a confirmé le jugement dont est appel, et ordonné qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur.

Tout mauvais cas est reniable, comme on dit depuis longtemps, mais il y a bien des manières de renier. Paulin Chamel, un grand garçon marchand de vin de vingt-trois ans, se flâte d'en avoir trouvé une toute nouvelle. Il est prévenu de vol; le débat s'engage.

M. le président: On vous reproche d'avoir volé une somme de 55 francs dans la malle d'un camarade avec lequel vous faisiez chambre commune?

Paulin: Malheureux Arsinoé, tu as donc juré de creuser ma tombe sur le lit de la honte et de l'infamie!

M. le président: Répondez à ce que je vous demande et ne vous jetez pas dans des divagations.

Paulin: Monsieur le président, je suis honnête homme, j'ai toujours été honnête homme jusqu'au jour où j'ai connu M<sup>r</sup> Arsinoé. Je croyais qu'elle partageait mon idée au sujet de nous marier, et j'attendais qu'elle m'envoie ses papiers; mais, au lieu de ses papiers, voilà que je reçois de sa main une lettre de refus. En lisant cette lettre, qui m'a fait dresser les cheveux sur la tête, je tombe sur une bouteille d'eau-de-vie, je la vide d'une goulée, et me voilà seul ou fou, sans savoir mes actions, pas et démarches.

M. le président: Espérez-vous nous faire croire que vous êtes monté dans la chambre occupée par vous et le plaignant, que vous avez ouvert sa malle, que vous y avez pris 55 fr., et tout cela sans vous rendre compte de ce que vous faisiez?

Paulin: Si j'étais pas fou, j'étais sot; si j'étais pas sot, j'étais fou! Malheureux Arsinoé, dans quelle position que tu m'as mis!

M. le président: Après le vol commis, vous ne vous êtes arrêté qu'après avoir dépensé les 55 fr. dans des orgies et des maisons de débauche.

Paulin: Voyez ce que c'est! moi, j'avais juré à M<sup>r</sup> Arsinoé de ne plus fréquenter les maisons douteuses! Fallait-il que je sois fou ou sot! Ce n'est que quand j'ai été chez le commissaire de police que je me suis aperçu que c'était moi qu'avais volé les 55 fr., d'après les personnes qui sont venues dire que je les avais dépensés par moi-même ici et là, et ailleurs.

M. le président: Enfin, quelle que soit la forme que vous y mettez, vous reconnaissez le vol?

Paulin: C'est-à-dire que je fais une proposition. Je fais la proposition que je suis un honnête homme, que j'ai toujours eu des places de confiance, que j'ai emprunté 55 francs à un ami, que je suis bon pour les rendre, que je vas travailler pour tel, vu que je n'ai jamais été ni faignant, ni gourmand, ni pochard, ni gouapeur.

M. le président: C'est tout ce que vous pouvez dire de mieux.

Paulin: J'ai pourtant jamais été qu'à l'école des frères! Ce système de défense du garçon marchand de vin, habilement mélangé d'amour, d'esprit de vin et de probité, n'a pas laissé de diminuer la gravité du fait qui lui est reproché; le Tribunal n'a prononcé contre lui qu'une condamnation à deux mois de prison.

Les troupes casernées au camp Morland, sur l'ancien emplacement de l'île Louviers, ont été mises en mouvement dans la soirée d'hier, par un crime qui met en danger la vie d'un brave sous-officier de l'armée. Au nombre des troupes qui occupent ce casernement se trouvent plusieurs batteries du 10<sup>e</sup> régiment d'artillerie, notamment la 5<sup>e</sup> batterie, à laquelle appartenait le canonnier-conducteur François-Joseph M..., âgé de trente ans, originaire du département du Bas-Rhin. M... était aussi employé comme brousseur par un capitaine du corps, qui est actuellement en permission, et pendant l'absence de cet officier, il devait être soumis aux corvées et au service d'intérieur comme ses camarades. Ce service ne lui plaisait pas; il avait compté jours d'une liberté complète pendant l'absence de son capitaine, et pour réaliser son projet il avait quitté le camp hier dans la matinée pour n'y rentrer que le soir, espérant qu'on le croirait à son service extérieur, et qu'on ne le porterait pas manquant aux appels.

Il n'en fut pas ainsi. L'adjudant de service, ne le voyant pas à l'appel du passage, dut le porter manquant, et à son retour au camp, vers sept heures et demie du soir, M... apprit que son absence sans permission avait été remarquée et notée. Cette nouvelle parut le contrarier vivement; il annonça avec une sorte d'irritation qu'il allait s'en assurer, et il monta immédiatement à sa chambre. Là, il prit au râtelier ses deux pistolets, il les chargea à balle et les amorça, et se rendit aussitôt à la chambre des sous-officiers, où se trouvait couché son maréchal-logis, le sieur Leluron. Se plaçant en face de ce sous-officier, il lui demanda s'il était vrai qu'on l'eût porté manquant. Sur sa réponse affirmative, M..., sans répliquer, l'ajusta avec l'un de ses pistolets dans la direction de la tête et lâcha sur-le-champ la détente. Le coup partit, le maréchal-logis Leluron fut atteint sous le menton par la balle, qui sortit par la nuque après avoir perforé le cou, et alla se loger dans le matelas.

Le meurtrier s'éloigna en toute hâte en agitant son second pistolet, et, en arrivant dans la cour, il essaya de se faire sauter la cervelle avec cette arme; mais son bras,

mal assuré, fit dévier le pistolet et le coup partit sans l'atteindre. M..., jetant aussitôt ses deux pistolets, courut vers la clôture en planches qui ferme le camp; il l'escalada et parvint à s'échapper.

Au bruit de la première détonation, on s'était rendu en toute hâte dans la chambre des sous-officiers, et l'on avait trouvé le maréchal des logis Leluron étendu sans mouvement dans son lit et baigné dans le sang qui s'échappait en abondance de sa blessure. Des secours empressés lui furent prodigués sur-le-champ et l'on parvint à ranimer un peu ses sens. On put s'assurer alors que la blessure était tellement grave qu'il restait peu d'espoir de pouvoir conserver la victime à la vie. Néanmoins, le sieur Leluron, qui est d'une forte constitution, a pu recouvrer peu à peu une partie de l'usage du sentiment, et il a passé la nuit dernière sans éprouver d'aggravation; mais sa situation était encore telle aujourd'hui dans la matinée, que les médecins qui lui prodiguent les secours de l'art ne pouvaient pas se prononcer sur son sort.

La victime était un vieux soldat décoré de la médaille militaire, estimé de ses chefs et de ses camarades et comptant vingt-cinq ans de service.

Quant au meurtrier, on ignore en ce moment ce qu'il est devenu; les militaires qui s'étaient mis à sa poursuite n'ont pas tardé à perdre sa trace qu'ils n'ont pu retrouver. On a su seulement qu'en quittant le camp il s'était rendu au domicile de son capitaine, et qu'il avait remis au concierge la clé du logement; il s'est éloigné ensuite et, à partir de ce moment, on ne savait de quel côté il avait dirigé ses pas. Peut-être a-t-il accompli son projet de suicide en se précipitant dans le canal ou dans la Seine. Au surplus, les recherches se poursuivent, et tout porte à penser qu'on sera bientôt fixé à ce sujet.

Hier matin, on a trouvé dans la rue des Terres-Fortes le cadavre d'un enfant du sexe masculin, paraissant âgé d'environ deux mois et très proprement vêtu. Cet enfant ne portait aucune trace de violence et, d'après l'avis des médecins, sa mort serait naturelle. On croit que l'abandon serait la conséquence et non la cause de la mort, c'est-à-dire qu'il aurait été déterminé par une coupable pensée d'avarice pour épargner les frais de sépulture ou la perte de temps occasionnée par la déclaration à la mairie.

A la demande de ses correspondants des départements, la Compagnie des Huiles-Gaz retarde de cinq jours la clôture de l'émission de ses actions de 100 francs. En conséquence, la souscription sera irrévocablement close le 10 DU COURANT, à 5 heures du soir.

Pendant le cours de la souscription, l'administrateur-gérant a triplé l'étendue et le matériel de ses usines de Belleville et de La Villette, ouvert un dépôt général de vente en gros dans le centre de Paris, et établi des succursales dans beaucoup de départements.

La fabrication de l'huile-Gaz se fait jour et nuit pour pouvoir subvenir aux demandes journalières; enfin, tout vient prouver que cette entreprise, qui donne, d'après des calculs certains, 85 p. 100 de bénéfices sur le capital employé, sera éminemment fructueuse pour ceux qui y auront pris part.

On délivre les dernières actions de la Compagnie des Huiles-Gaz chez MM. Le Roy et C<sup>o</sup>, 21, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris. — On verse en souscrivant le montant intégral des actions demandées (100 francs par action). — Expédier les fonds des départements, soit par lettres chargées, soit par mandats de poste ou à vue sur Paris.

Bourse de Paris du 6 Novembre 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>r</sup> c. 66 30, Fin courant, 66 70, etc.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes 3 0/0 j. du 22 juin, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 de 1825, etc.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D<sup>r</sup> Cours. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, 1230, Nord, 930, Chemin de l'Est (anc.), 837 50, etc.

La librairie de la Cour de cassation vient de mettre en vente divers ouvrages du plus grand intérêt; nous devons signaler particulièrement le Code annoté de la presse, par M. Gustave Roussel; la 3<sup>e</sup> édition du Traité de l'usurpation, par M. Delalleau et Jousselet; le Traité de la contrefaçon, par M. Calmels, etc. Qu'il nous soit permis également de recommander aux esprits studieux la 3<sup>e</sup> édition de la Théorie du Code pénal, par M. Chauveau Adolphe et Faustin Hélie; la 2<sup>e</sup> édition de l'Encyclopédie des huissiers, par M. Harel; le Commentaire de M. Lesenne sur la transcription hypothécaire; le Traité des Tribunaux de commerce, et celui des lettres de change, par M. Nonguier; les deux Traités de M. Dutruc sur la séparation des biens et le partage de successions, etc. (Voir à la 4<sup>e</sup> page.)

Le bureau général de traductions de M. Frédéric Lameyer, fondé en 1810, est transféré rue Drouot, 16.

A l'Opéra-Comique, 4<sup>e</sup> représentation de la reprise de Jean de Paris, opéra comique en deux actes, paroles de Saint-Jus, musique de Boieldieu, pour les débuts de M. Stockausen, qui remplira le rôle du sénéchal; précédé du Châlet; on finira par les Rendez-vous bourgeois.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, les Dragons de Villars. M<sup>lle</sup> Juliette Borghèse débuttera dans le rôle de Rose Fricquet; les autres rôles seront joués par MM. Scott, Grillon, Girardot et M<sup>lle</sup> Girard. Demain, la Fanchonnette.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Grand succès, le Fils de la Nuit, avec Focher, MM. Guyon, Laurent, Page et Deshayes. La Gallegada, par Petra Camara. Par suite de nouveaux travaux, le brick vire entièrement de bord à tribord.

SPECTACLES DU 7 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Le Corsaire, le Philtre. FRANÇAIS. — Britannicus. OPÉRA-COMIQUE. — Jean de Paris, le Chalet. ODÉON. — M<sup>me</sup> de Montarcy. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars. VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias, le Nid d'Amour. GYMNASSE. — Les Toilettes tapageuses, Riche de cœur. VARIÉTÉS. — Le Père Turlutu, les Noces de Merluchet. PALAIS-ROYAL. — Le Poisson d'avril, le Lait d'Anesse. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit. AMBIGU. — Les Pauvres de Paris. GAITÉ. — Jane Grey.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Marin de la Garde. FOLIES. — Amour et Amour-Propre, Musette, le Monstre. DÉLAISSÉS. — Dormez mes petits amours. LUXEMBOURG. — Sans tambour, Priez pour elle, 99 moutons. FOLIES-NOUVELLES. — Vertigo, Toimette, les Deux Noces. BOUFFES PARISIENS. — Le Financier, Tromb-Alcazar, Duo. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir. CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. JARDIN-D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales, les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE STE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1855. Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX

Le lundi 10 novembre 1856, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication, au rabais et sur soumissions cachetées, Des travaux de diverses natures à exécuter à l'hôpital Necker pour la construction d'une chapelle.

Mise à prix : 107,697 fr. 40 c. Cautionnement à fournir, 10,000 fr. Les entrepreneurs de maçonnerie qui voudront concourir à cette adjudication, pourront prendre connaissance des plans, devis et cahier des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A BATIGNOLLES

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> DAGUIN, le 23 novembre 1856, D'une MAISON à Batignolles-Monceaux, rue Cherroy, 19. Revenu : 1,230 fr. Mise à prix : 17,500 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> DAGUIN, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. (6348)

AVIS.

MM. les actionnaires de la Société Lanet et C<sup>e</sup>,

Sucreries, Raffineries et Distilleries de Tournai.

MM. les actionnaires sont de nouveau prévenus que, pour avoir droit d'assister à la réunion, ils doivent être porteurs d'au moins vingt actions, et les avoir déposées au moins huit jours à l'avance chez MM. Ch. Noël et C<sup>e</sup>, qui délivreront des cartes nominatives d'admission. Tournai, le 3 novembre 1856. (16731) Signé LANET ET C<sup>e</sup>.

HOTEL DES AMÉRICAINS.

rue Gaillon, 19, à Paris, près les Tuileries. Appartements meublés et décorés, cabinets à louer. Prix modérés. (16672)\*

CHAUFFE-PIEDS

chancelières, chauffèrent en caoutchouc, à l'eau bouillante. Manteaux, chaussettes américaines, semelles gutta-lacher, 7, r. des Fossés-Montmartre. (16619)\*

PROGRÈS CONSTATÉ

De tout temps les eaux hémostatiques ont provoqué l'attention la plus sérieuse des hommes de l'art de guérir, et grâce à de nouvelles découvertes thérapeutiques qui les ont perfectionnées, on les prescrit à présent à l'intérieur à haute dose avec

une efficacité toujours constante. Elles méritent cette préférence sur toute autre médication parce qu'elles ENRICHISSENT LE SANG LE PLUS APPARÉTI et qu'elles régularisent toutes les fonctions vitales. Ce progrès est dû à l'Eau hémostatique L. CHELLE, qui est bien préférable aux eaux similaires de Binelli, Brocchieri, Pagliari, etc. (Voir la brochure), rue Lamartine, 33, à Paris. (16732)\*

M. DUPONT, 41, Chaussée-d'Antin, au 1<sup>er</sup>. Vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (16684)

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

de J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. La confiance méritée que médecins et public accordent aux produits de la parfumerie médico-hygiénique est due à leur réelle supériorité; elle s'explique : Parce que les Dentifrices Laroze sont reconnus comme les meilleurs conservateurs des dents et des gencives. L'Élixir entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires; la Poudre, à base de magnésie, blanchit et conserve les dents; l'Opil, d'une action tonique-simulante, prévient carie des premières dents, par son concours actif à leur sain et facile développement. Parce que l'Eau lustrale conserve et embellit les cheveux, facilite leur reproduction. Parce que la Pommade du docteur Dupuyren, bien que conservant la fraîcheur des parfums, réunit toutes les propriétés que le savant professeur a su y concentrer. Parce que l'Eau Leucodermine active les fonctions de la peau, en ouvre les pores et lui conserve sa transparence. Dépôt général à la pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (16703)

MAISON DU GRAND SAINT-MAURICE

18, Rue du Roule, près le Pont-Neuf. LAINÉ Teinturier du Mobilier de la Couronne et des Châteaux Impériaux Robe de Soie, teinte noire, quelle que soit sa richesse. 4 fr. Robe de Laine, teinte noire, id. 3 50 Teintures, Nettoyages et Apprêts de tous les objets de haute toilette. Teinture des Cachemires de l'Inde, sans toucher aux couleurs. MÉDAILLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1855. NOTA. Cette Maison, la plus ancienne et la plus considérable de Paris, ne laisse aucun doute sur la fin des travaux. Les envois de province sont toujours retournés dans les huit jours. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Publications nouvelles, DROIT ET JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, de la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27. PARIS.

CODE ANNOTÉ DE LA PRESSE

4<sup>e</sup> d'un Recueil chronologique des lois dites de la presse, avec des renvois aux tableaux de concordance, par M. GUSTAVE ROUSSET, ancien magistrat; pouvant faire suite aux Codes ANNOTÉS DE SIREY-GILBERT. 1 vol. in-4<sup>e</sup>, 12 fr.

(NOUVEAU), pour la France, l'Algérie et les colonies, ou Concordance synoptique et annotée de toutes les lois sur l'imprimerie, la librairie, la propriété littéraire, la presse périodique, le colportage, l'affichage, le criage, les théâtres et tous autres moyens de publication, depuis 1789 jusqu'à 1856; suivi: 1<sup>o</sup> des Circulaires ministérielles importantes sur la matière; 2<sup>o</sup> du Catalogue des ouvrages condamnés depuis 1814 jusqu'à 1850; 3<sup>o</sup> d'une Table analytique alphabétique des crimes, délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, etc., y compris les délits d'audience; ROUSSET, ancien magistrat; pouvant faire suite aux Codes ANNOTÉS DE SIREY-GILBERT. 1 vol. in-4<sup>e</sup>, 12 fr.

CONTREFAÇON (DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA) DES ŒUVRES LITTÉRAIRES, DRAMATIQUES, MUSICALES, ETC., avec le texte des lois et décrets; par M. Ep. CALMELS, avocat à la Cour impériale de Paris, Docteur en Droit. 4 très fort volume in-8<sup>e</sup>, 9 fr.

TRANSCRIPTION (COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE DE LA LOI DU 23 MARS 1835, SUR LA) par N.-M. LESENNE, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 volume in-8<sup>e</sup>; 3 fr. franco moyennant un bon sur la poste.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (TRAITE DE LA) par M. DE LALLEAU, 5<sup>e</sup> édition, entièrement refondue et augmentée de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence jusqu'à 1856, par M. JOUSSEIN, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat. 2 forts volumes in-8<sup>e</sup>, 15 fr.

ENCYCLOPÉDIE DES HUISSIERS DICTIONNAIRE général et raisonné de LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE en matière civile, commerciale, criminelle et administrative, avec les FORMULES à la suite de chaque mot; précédé du Code des huissiers, contenant toute la législation ancienne et moderne relative à la profession d'huissier; 2<sup>e</sup> édition, par MM. MARC DEFAUX, ancien huissier, juge de paix, et HABEL, avocat. 6 volumes in-8<sup>e</sup>. Prix: 48 fr. — EN VENTE, les tomes 1 à 4.

SUCCESSIONS (TRAITÉ DU PARTAGE DES) et des Opérations et des Formalités qui s'y rattachent, etc.; par M. GUSTAVE DUTRUC, avocat. 4 fort volume in-8<sup>e</sup>, 8 fr.

TRIBUNAUX DE COMMERCE (DES) ET DES EFFETS DE COMMERCE, par le même. 2<sup>e</sup> édition, revue, corrigée et augmentée. 2 volumes in-8<sup>e</sup>, 16 fr.

THÉORIE DU CODE PÉNAL

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 8 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en bureaux, canapés, fauteuils, pendule, etc. (8289) Consistant en pendule, armoire, table de toilette, glace, etc. (8290) Consistant en comptoir, bureau, pièces de draps et de toile, etc. (8291) Consistant en fauteuils, divans, pendules, candélabres, etc. (8292) Consistant en meuble de salon, guéridon, fauteuils, buffet, etc. (8293) Consistant en comptoir, marchandises diverses, guéridon, etc. (8294) Consistant en peinture à l'huile, papiers peints, piano, etc. (8295) Consistant en comptoir, marchandises diverses, pendule, etc. (8296) Consistant en bibliothèques, fauteuils, commodes, tables, etc. (8297) Consistant en chapeaux, serviettes, chemises, jupons, etc. (8298) Consistant en vêtements d'hommes, cravattes, chemises, etc. (8299) Place de la commune de Clichy-la-Garenne. Consistant en une carole, 2 tonneaux, 6 chevaux, etc. (8300) Sur la place de la commune de Gentilly. Consistant en bibliothèque, buffet, armoire, secrétaire, etc. (8301) Le 9 novembre. Consistant en comptoir, glaces, fourneau en fonte, tables, etc. (8301)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte devant M<sup>e</sup> Cottin, notaire à Paris, le trois novembre mil huit cent cinquante-six, la société en nom collectif qui existait entre MM. Alfred et Edouard PICARD, demeurant ensemble à Paris, rue au Vert-Bois, 18, pour l'horlogerie et la vente des objets fabriqués, et dont le siège était à Paris, boulevard du Temple, 31, a été dissoute par eux à compter du trois novembre mil huit cent cinquante-six, et M. Edouard Picard a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs nécessaires. Pour extrait. (5212)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> G. REV, agréé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trois novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le six novembre mil huit cent cinquante-six, par lequel MM. René-Léon et Martinet, anciens gérants de ladite société, en ont été nommés conjointement liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité. Pour extrait; G. REV. (5215)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> JAMETEL, agréé, 7, rue La Fayette.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trois novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le six novembre mil huit cent cinquante-six, par lequel MM. René-Léon et Martinet, anciens gérants de ladite société, en ont été nommés conjointement liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité. Pour extrait; RICHARD-GRISSON. (5210)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DELEUZE, successeur de M<sup>e</sup> Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris le trois novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le six novembre mil huit cent cinquante-six, par lequel MM. René-Léon et Martinet, anciens gérants de ladite société, en ont été nommés conjointement liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité. Pour extrait; JAMETEL. (5214)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DELEUZE, successeur de M<sup>e</sup> Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris le trois novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le six novembre mil huit cent cinquante-six, par lequel MM. René-Léon et Martinet, anciens gérants de ladite société, en ont été nommés conjointement liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité. Pour extrait; DELEUZE. (5213)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> G. REV, agréé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trois novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le six novembre mil huit cent cinquante-six, par lequel MM. René-Léon et Martinet, anciens gérants de ladite société, en ont été nommés conjointement liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité. Pour extrait; REV. (5215)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> G. REV, agréé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trois novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le six novembre mil huit cent cinquante-six, par lequel MM. René-Léon et Martinet, anciens gérants de ladite société, en ont été nommés conjointement liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité. Pour extrait; REV. (5215)